



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA RANDONNEE TRIKES
LE 11 JUIN 2006**

HE/CB

APM 06/0627

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel RYBA (Président
de l'Association TRIKE ATLANTIQUE CLUB), sise 8 allée des
Furets - 17200 ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes
et des biens à l'occasion de la randonnée Trikes le dimanche
11 juin 2006,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sera perturbée le dimanche 11 juin 2006 de
10h15 à la fin de la manifestation sur l'itinéraire suivant :

DEPART : - Camping « Le Royan » à 10h15,
- Avenue Charles Régazzoni,
- Rond-Point Thibaudeau,
- Boulevard Baillet,
- Avenue de Pontaillac,
- Boulevard Thiers
- Rue Gambetta,
- Boulevard de la République,
- La Poste,
- Front de Mer jusqu'au rond-point « Square du 8 Mai 1945 »,
- Front de Mer,

ARRIVEE : - Espace Nautique à 11h00.

ARTICLE 2 : La circulation et la sécurité lors de la randonnée seront
assurées par les services de Police.

ARTICLE 3 : 30 places de stationnement seront réservées Promenade
Dugua de Mons côté base nautique de 11h00 à 12h30 (voir plan joint).

ARTICLE 4 : La circulation sera perturbée le dimanche 11 juin 2006 de
12h15 à la fin de la manifestation sur l'itinéraire suivant :

DEPART : - Espace Nautique à 12h15,
- Front de Mer,
- Rampe Torchut,
- Boulevard Thiers,
- Avenue de Pontaillac,

ARRIVEE : - Parking du Casino de Pontaillac à 12h30.

ARTICLE 5 : La circulation et la sécurité lors de la randonnée seront assurées par les services de Police.

ARTICLE 6 : 30 places de stationnement seront réservées sur l'Esplanade du Casino de Pontailiac de 12h00 à 16h00 (voir plan joint).

Afin d'assurer la sécurité des Trikes, un barriérage sera installé autour de la zone de stationnement, pour en interdire l'accès aux personnes et éviter toute dégradation.

ARTICLE 7 : La signalisation et le barriérage seront mis en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 31 mai 2006

*Le Maire,
H. LE GUEUT*

**Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 2 Juin 2006**

**Le Maire,
H. LE GUEUT**